



Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
ingénieurs,
administratifs,
techniques, ouvriers,
sociaux et de santé,
des bibliothèques et
des musées

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et de
l'action sanitaire et
sociale

Bureau de l'action
sanitaire et sociale

DGRH C1-3/DM
n°2009 - 0196

Affaire suivie par
Delphine Maurouard
Téléphone
01 55 55 38 05
Fax
01 55 55 19 10

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 24 septembre 2009

Le ministre de l'éducation nationale, porte-
parole du Gouvernement

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académies

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie-directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre du dispositif d'attribution du prêt bonifié à taux zéro en faveur des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du ministère de l'éducation nationale.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, est créé un dispositif de prêts bonifiés à taux zéro pour leur permettre d'acquérir un bien à usage d'habitation principale.

Je vous informe que les agences de la société **La Banque Postale**, désignée titulaire du marché, seront en mesure de renseigner ces personnels sur ce dispositif.

1- Bénéficiaires

Sont concernés par ce prêt les personnels appartenant à un corps d'enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et d'orientation en activité au sein du ministère de l'éducation nationale et les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat.

2- Conditions d'attributions

Les conditions d'attribution du prêt sont les suivantes :

- soit avoir été recruté pour la première fois dans un corps de personnel enseignant, d'éducation ou d'orientation de l'enseignement public ou, pour l'enseignement privé sous contrat, dans une échelle de rémunération correspondant à un des corps de fonctionnaires enseignants de l'enseignement public et recevoir une première affectation après titularisation, ou pour les enseignants de l'enseignement privé sous contrat, après obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif.



2 / 5

- soit avoir effectué une mobilité interdépartementale. Il s'agit, dans ce cas, des enseignants du premier degré qui ont obtenu satisfaction au mouvement inter-départemental et des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré qui ont obtenu satisfaction au mouvement inter-académique ou au mouvement intra-académique avec changement de département.

3- Caractéristiques

La possibilité de demande de prêt est ouverte pendant une période qui court à compter de la date de connaissance de la première ou nouvelle affectation (après le mouvement inter-départemental pour le premier degré ou après le mouvement intra-académique pour le second degré), **jusqu'à un an après la prise de fonctions.**

Les montants du prêt sont les suivants :

- 30 000 € pour le premier achat d'une résidence principale ;
- 15 000 € dans le cadre de l'achat/revente de la résidence principale.

Le prêt est plafonné à 50 % de l'endettement total lié à l'opération immobilière. Il est accordé par personne remplissant les conditions. Cela signifie qu'un couple d'enseignants peut être éligible à un prêt d'un montant maximal cumulé de 60 000 € pour l'acquisition de sa résidence principale.

4- Modalités de gestion

Les dossiers de demande de prêt sont intégralement gérés par La Banque Postale, titulaire du marché. Cette dernière procédera à une campagne d'information à destination des bénéficiaires potentiels du prêt permettant de leur faire connaître le dispositif et de les informer sur les modalités pratiques d'accès au prêt.

Pour permettre à cet organisme de vérifier que le demandeur remplit les conditions d'attribution du prêt, **il vous appartient de fournir aux personnels intéressés une attestation** précisant le département d'affectation et dont vous trouverez un modèle en annexe.

Cette attestation doit préciser que le demandeur remplit une des deux conditions précisées au point 2 ci-dessus.

Elle doit en outre préciser **le corps ou, pour l'enseignement privé, l'échelle de rémunération correspondant à un des corps de fonctionnaires enseignants de l'enseignement public** auquel appartient l'agent ainsi que **la date effective de son affectation.**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser un message à l'adresse suivante : dgrhc1-3@education.gouv.fr

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE



3 / 5

ANNEXE

ATTESTATION D'AFFECTATION

Je soussigné(e) M. (Mme).....
chef du service chargé des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
de l'académie d'accueil de.....

ou

de l'inspection académique d'accueil de
.....

atteste que M. (Mme).....est affecté(e) en qualité de ⁽¹⁾.....
dans le département..... à compter du.....

Cette affectation a été prononcée en tant que première affectation.

ou

Cette affectation a été prononcée dans le cadre d'une mobilité avec changement de
département

Date

Signature

Rayez les mentions inutiles

(1) préciser le corps d'appartenance ou, pour l'enseignement privé, l'échelle de rémunération correspondant à un des corps de fonctionnaires enseignants de l'enseignement public



Liste des personnels pouvant bénéficier d'un prêt à taux zéro

Enseignants du second degré, personnels d'éducation ou d'orientation de l'enseignement public*A titre de rappel, condition préalable*

- soit avoir été recruté pour la première fois dans un corps de personnel enseignant, d'éducation ou d'orientation de l'enseignement public et recevoir une première affectation après titularisation.
- soit avoir effectué une mobilité interdépartementale, personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ayant obtenu satisfaction au mouvement inter-académique ou au mouvement intra-académique avec changement de département.

Les personnels éligibles au dispositif :

Les enseignants du second degré personnels d'éducation ou d'orientation de l'enseignement public : professeurs agrégés, professeurs certifiés, PEPS, CE d'EPS PLP, AE, CE, PEGC, professeurs de chaire supérieure, CPE, COP,

les enseignants affectés à titre définitif en établissement ou sur zone de remplacement,

les enseignants en poste adapté

les enseignants effectuant leurs services en classe préparatoire aux grandes écoles et classes de BTS,

les chefs de travaux,

les enseignants réintégrant après disponibilité ou détachement en cas de participation au mouvement entraînant un changement d'académie d'origine,

les personnels détachés dans un corps de personnel enseignant du second degré, d'éducation ou d'orientation

Les personnels non éligibles

- Les personnels affectés à titre provisoire,
- Les enseignants exerçant exclusivement des fonctions administratives.

Enseignants du premier degré de l'enseignement public*A titre de rappel, condition préalable*

- soit avoir été recruté pour la première fois dans un corps de personnel enseignant, et recevoir une première affectation après titularisation.
- soit avoir effectué une mobilité interdépartementale, enseignants du premier degré ayant obtenu satisfaction au mouvement inter-départemental.



5 / 5

Les personnels éligibles au dispositif :

les enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles,

- sur poste définitif ou provisoire
- en brigade de remplacement et /ou en zone d'intervention localisée

les directeurs d'école totalement déchargés,

les enseignants en poste adapté,

les psychologues scolaires,

les conseillers pédagogiques de circonscription,

les conseillers pédagogiques départementaux,

les maîtres formateurs,

les maîtres spécialisés...,

les enseignants réintégrant après disponibilité ou détachement en cas de participation au mouvement entraînant un changement de département,

les personnels détachés dans le corps des professeurs des écoles

Les personnels non éligibles

- Les enseignants exerçant exclusivement des fonctions administratives.

Enseignement privé sous contrat

A titre de rappel, condition préalable

- avoir été recruté pour la première fois dans une échelle de rémunération correspondant à un des corps de fonctionnaires enseignants de l'enseignement public et recevoir une première affectation après obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif ;
- soit avoir effectué une mobilité interdépartementale.

Les personnels éligibles au dispositif :

les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat,

les enseignants réintégrant un établissement d'enseignement privé sous contrat après disponibilité en cas de participation au mouvement entraînant un changement de département d'origine.